

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

### Auszug aus dem Beratungsregister du collège échevinal de CLERVAUX Séance du 13 octobre 2025

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M.Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif:

**OBJET:** Règlement de la circulation - Modification temporaire du 14 octobre 2025 au 31 décembre 2025 – Clervaux, route d'Eselborn – parking barré

#### Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

En raison des travaux en cours dans la « montée de l'Église » à Clervaux, le parking public situé dans la « route d'Eselborn » à hauteur de l'immeuble N° 24 et marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation, sera fermé du 14 octobre 2025 au 31 décembre 2025, à l'exception de l'entreprise *Baatz Constructions Exploitation S.à r.l.*, autorisée à l'utiliser pour son installation de chantier ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

#### décide à l'unanimité :

##### Article premier.

En raison des travaux en cours dans la « montée de l'Église » à Clervaux, le parking public situé dans la « route d'Eselborn » à hauteur de l'immeuble N° 24 et marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation, sera fermé du 14 octobre 2025 au 31 décembre 2025, à l'exception de l'entreprise *Baatz Constructions Exploitation S.à r.l.*, autorisée à l'utiliser pour son installation de chantier.



**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

le bourgmestre le secrétaire

